

« LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT »

Tout employeur est tenu de prendre en charge une partie des frais de transports de ses salariés. Sa participation aux frais de transports publics est obligatoire. Elle n'est cependant que facultative en ce qui concerne les frais de transports personnels.

L'obligation de prise en charge partielle des frais de transports publics.

En tant qu'employeur vous êtes tenu de prendre en charge la moitié du prix des titres d'abonnements souscrits par vos salariés pour effectuer leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos.

- Vous ne pouvez refuser la prise en charge des frais de transport que lorsque le salarié perçoit déjà, pour ses trajets entre son domicile et son lieu de travail, des indemnités d'un montant au moins égal à la prise en charge légale ou lorsque le salarié n'engage pas de frais pour ses trajets entre son domicile et son lieu de travail.
- La prise en charge obligatoire est de 50 % du coût des titres d'abonnement achetés par le salarié, avec exclusion des billets achetés à l'unité. Sont donc concernés les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires des services de transports publics tels que le métro, le bus, le tramway, le train ou encore la location de vélo.
La prise en charge est faite sur la base des tarifs de deuxième classe.

Attention : il convient de vérifier si des mesures conventionnelles plus favorables aux salariés existent. Si c'est le cas, elles demeurent applicables :

- Pour les salariés à temps partiel effectuant 17,5 heures ou plus par semaine (ou plus de la moitié de la durée conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale), l'obligation de prise en charge est identique. Comme les salariés à temps complet, les salariés bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 50% du coût du titre, sans application d'un prorata.
Pour les salariés effectuant moins de 17,5 heures par semaine (ou moins de la moitié de la durée conventionnelle, si cette dernière est inférieure à la durée légale), la prise en charge est proratisée. En effet elle est égale à 50 % de la valeur du ou des titres de transport multipliée par le rapport entre le nombre d'heures travaillées et la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Le bénéfice de la prise en charge partielle des frais de transports publics par l'employeur est conditionné par la remise, ou à défaut la présentation, par le salarié des titres de transport utilisés.
- Vous devez procéder au remboursement des salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.
Pour les titres de transport annuels, la prise en charge est répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

A noter : En cas de contrôle URSSAF vous devez être en mesure de présenter les copies des abonnements souscrits par les salariés.

- En cas de non-respect de ces obligations, vous êtes passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe soit 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

Cette prise en charge obligatoire, si elle ne va pas au-delà de l'obligation légale, est exonérée de l'ensemble des charges sociales, patronales et salariales, y compris la CSG et la CRDS, ainsi que de l'impôt sur le revenu.

La prise en charge facultative des frais de transports personnels

Vous pouvez prendre en charge tout ou partie des frais exposés par vos salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au travail.

Cette participation peut prendre la forme d'indemnités kilométriques ou d'une « prime de transport ».

Depuis le 13 février 2016, vous pouvez également prendre en charge les frais engagés par vos salariés pour leurs trajets à vélo entre leur domicile et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo ».

Le versement d'indemnités kilométriques :

Lorsque le salarié **est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail**, soit à cause de difficultés d'horaires, soit à cause de l'inexistence des transports en commun, les frais occasionnés peuvent être remboursés par le versement d'indemnités kilométriques.

Ces dernières **sont exonérées de charges sociales dans les limites fixées par les barèmes fiscaux.**

Si le salarié utilise sa voiture par simple commodité personnelle, les remboursements accordés par l'employeur ne peuvent, en principe, être exonérés de cotisations qu'à concurrence du tarif du transport en commun le plus économique.

Les indemnités kilométriques **sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu.**

Le versement d'une « prime de transport » :

Cette prime correspond à la **prise en charge de tout ou partie des frais de carburant ou des frais d'alimentation d'un véhicule électrique engagés par le salarié pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail**. Elle ne peut être versée qu'aux salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel, soit parce que leur résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Ile-de-France ou d'un périmètre de transports urbains, soit parce que les horaires de travail ne leur permettent pas d'utiliser un mode collectif de transport.

La prime est exonérée de charges sociales et de l'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an par salarié. Si l'employeur prend en charge les frais de carburant, elle peut se cumuler avec le versement d'indemnités kilométriques. Dans ce cas, elle ne peut pas excéder le montant total des frais réellement engagés.

L'indemnité kilométrique vélo :

Elle peut être versée aux salariés qui utilisent leur vélo pour se rendre à leur travail. Elle **est fixée à 0,25 € par kilomètre parcouru**. Elle est **exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an et par salarié**

Notre conseil :

Vous devez faire figurer sur les bulletins de paie des salariés le montant de votre participation aux frais de transports publics ou aux frais de transports personnels.